

Numéro de rôle : 20/215/A
Numéro de répertoire : 20/ 57 17
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame M c/ le C.P.A.S. de MONS
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
8 septembre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/215/A- Jugement du 8 septembre 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame M

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Maître M. CORNEZ loco Maître FRANCOIS Mathilde, avocat à 7000 MONS, Avenue des Expositions, 6.

CONTRE : Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS, [BCE : 0207.889.113],
ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit
public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de
Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me V. LENARD loco Me S. DOCQUIER, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc, 7.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours et les annexes adressés au greffe le 13/02/2020;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- la fixation de la cause aux audiences des 12/05/2020, 14/07/2020 et 18/08/2020;
- les conclusions et le dossier de pièces de chaque partie ;
- - l'ordonnance présidentielle du 18/08/2020 ;

Comparaissant comme dît ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique des vacations du 18 août 2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Objet de la demande

La demande de Madame M vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 19 novembre 2019 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui verser l'aide sociale destinée à couvrir les frais de prothèses auditives pour un montant de 3.658,78 € ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/215/A- Jugement du 8 septembre 2020**3. Historique du litige**

3.1. Madame M est né en 1956 et de nationalité belge.
Elle vit à Mons avec son petit-fils, né en 2005.

3.2. Après avoir perçu un revenu d'intégration sociale pendant de nombreuses années, elle bénéficie actuellement d'allocations pour personnes handicapées (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration) pour un montant de 1.621,20 € par mois. Elle perçoit également des allocations familiales pour son petit-fils, mais pas de contributions alimentaires pour l'enfant.

3.3. En juin 2018, Madame M se fait poser des prothèses auditives.

3.4. En décembre 2018, elle reçoit la facture pour la pose et l'achat des prothèses. Le montant total s'élève à 4.988,00 €, dont une somme de 1.329,22 € est prise en charge par la mutuelle.

3.5. Le 24 janvier 2019, Madame M reçoit un rappel de paiement de la société « Audition Confort ».

Le 18 avril 2019, la société « Audition Confort » met Madame M en demeure de payer la somme de 3.658,78 € endéans un délai de 15 jours.

3.6. En juin 2019, la fille de Madame M (étudiante en médecine, résidant à Bruxelles) introduit une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de MONS.

3.7. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 19 novembre 2019 est libellée comme suit :

« Le demandeur sollicite l'octroi d'une aide ponctuelle visant à prendre en charge une prise en charge à 100% de prothèses auditives pour un montant total de 3658,78 euro (déduction faite de l'intervention de la mutuelle)

- Dans le cas d'espèce, la prothèse a déjà été délivrée en décembre 2018 et ce, sans avoir introduit une demande préalable d'intervention financière du CPAS ;

- Le demandeur a reçu la facture du fournisseur le 6/12/2018 (SPRL Audition Comfort)

- Le 18/04/2019, le demandeur reçoit une mise en demeure du fournisseur ;

- Le demandeur sollicite l'intervention financière du CPAS un an après la pose des prothèses auditives ;

- En application de l'article 98 § 1 loi du 08/07/1976, le C.P.A.S. fixe, en tenant compte des ressources du demandeur, la participation du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale;

- Suivant les critères de notre Centre,

- Le demandeur doit en principe fournir deux devis de fournisseur ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- Le Centre intervient normalement pour 50 % de la facture (aide sociale non récupérable), le demandeur doit rembourser au Centre 50 % de l'aide sociale récupérable ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le demandeur refuse toute contribution financière et souhaite que le Centre prenne en charge la totalité de la prothèse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/215/A- Jugement du 8 septembre 2020

- Pour apprécier l'état de besoin, le Centre n'a pu établir l'état de besoin réel dès lors que le demandeur n'a pas fourni l'ensemble des éléments financiers permettant de fixer l'analyse budgétaire du ménage; Ce qui constitue un manque de collaboration vis-à-vis de notre Centre.

Décision :

- Refus de l'aide sociale précitée à titre d'aide sociale non remboursable à la date du 06/11/2019.

4. Position du tribunal

- Principes

4.1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

4.2. Il appartient donc aux CPAS d'analyser la situation concrète de chaque demandeur et, à cette fin, de faire la balance entre les ressources dont dispose l'intéressé et les charges habituelles et non superflues auxquelles il doit concrètement faire face.¹

4.3. Se ralliant à une jurisprudence majoritaire, le tribunal considère qu'une absence de demande d'intervention préalable aux soins, que ce soit dans le cadre de l'aide médicale ordinaire ou urgente, ne peut être un motif valable de refus, dès lors que la loi coordonnée du 8 juillet 1976 relative aux c.p.a.s. ne conditionne pas l'aide à la santé à une demande antérieure aux soins.²

- Application

4.4. Le C.P.A.S. de MONS se fonde notamment sur des critères développés en interne, pour justifier la décision de refus d'intervention. Madame M ne pouvait pas « mettre le c.p.a.s. devant le fait accompli » mais aurait dû consulter le C.P.A.S. de MONS avant d'envisager la dépense en cause et appuyer sa demande sur deux devis distincts.

¹ C. trav. Mons, 6 janvier 2016, 2015/AM/198, inédit

² H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale-intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 17.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/215/A- Jugement du 8 septembre 2020

4.5. Les directives ou critères développés en interne en matière de seuils d'intervention pour les différentes aides sociales peuvent être un outil utile pour garantir une certaine équité entre les usagers du C.P.A.S. de MONS. Ils ne peuvent cependant en aucune façon supplanter une analyse au cas par cas des différentes situations et justifier, à eux seuls, un refus de prise en charge. Le seul critère légal demeure celui de la « dignité humaine », choisi expressément parce qu'il est individualisé et évolutif.

Ainsi, l'exigence par le C.P.A.S. de MONS d'une demande préalable à la dépense dont la prise en charge est sollicitée n'a aucun fondement légal, pas plus que l'exigence de plusieurs devis, ni la limite d'intervention à 50 % de la dépense (calculée dans le sens le plus avantageux au C.P.A.S. de MONS, ainsi que le prévoient les « critères internes »).

4.6. En l'espèce, le rapport social et la décision de refus sont fondés sur la situation de revenus de Madame M. M. uniquement, mais ne semblent pas prendre en compte sa situation de vulnérabilité particulière. Madame M. est reconnue comme personne handicapée et perçoit une allocation d'intégration de catégorie 3, ce qui traduit une perte d'autonomie élevée (12 à 14 points sur 18). Le rapport social indique par ailleurs qu'elle parle peu le français.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'elle doive dépendre de proches pour la gestion des questions administratives. Le manque de collaboration des proches de Madame M. ne peut cependant être préjudiciable à celle-ci. Ainsi, lorsque le travailleur social reproche à la fille de Madame M. – qui étudie et vit à Bruxelles – son manque de disponibilité pour se présenter aux rendez-vous, il s'agit d'un grief qui ne peut être imputé à Madame M.

Par ailleurs, ainsi que le relevait pertinemment Madame l'Auditeur du travail à l'audience, le C.P.A.S. de MONS demeure en défaut de préciser quels éléments supplémentaires Madame M. aurait dû communiquer au C.P.A.S. de MONS pour satisfaire à son obligation de collaboration.

4.7. La demande de Madame M. portant sur un appareil auditif, elle est manifestement fondée, dans son principe, au regard du critère de la dignité humaine. Le C.P.A.S. de MONS insiste sur le montant très élevé de l'appareil. Madame M. produit quant à elle une attestation d'un médecin ORL, selon lequel « cette perte auditive bilatérale justifie l'utilisation d'un appareillage à conduction aérienne bilatéralement », ainsi qu'un email du prothésiste, selon lequel « elle a bien besoin de ce type d'appareils auditifs haut de gamme pour entendre et comprendre. Des appareils mutuels à 100 euros de sa poche ne lui serviront à RIEN compte tenu de l'état de ses oreilles, du degré de sa perte auditive et de la complexité de son recrutement ! »

Le C.P.A.S. de MONS ne produit aucun élément pour contredire cette thèse, que le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute.

Il n'est par ailleurs pas démontré que la présentation de deux devis aurait permis de réduire notablement le montant de la dépense, s'agissant d'un appareil spécialisé.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n°20/215/A- Jugement du 8 septembre 2020

4.8. Le C.P.A.S. de MONS se fonde, à raison, sur la situation financière de Madame M pour apprécier son droit à l'aide sociale.

4.9. Le tribunal doit tenir compte de la situation juridique et factuelle au jour auquel il statue, de sorte qu'il doit avoir égard à la situation de revenus actuelle de Madame M.

4.10. Le montant des allocations pour personne handicapée est de 1.864,99 € par mois. Toutefois, ce revenu ne peut être assimilé à un revenu « ordinaire » dans la mesure où, s'agissant de l'allocation d'intégration à tout le moins (568,87 €), elle est destinée à couvrir les aménagements nécessaires pour la vie quotidienne de la personne handicapée. Il ne s'agit donc pas véritablement d'un revenu « disponible »³. Madame M perçoit en outre des allocations familiales pour son petit-fils (256,63 €). Son revenu mensuel est dès lors de 2.121,62 €.

Ses charges s'élèvent quant à elles à 1.683 € (selon le budget effectué par Madame M, après déduction d'une « épargne » de 100 €, qui n'entre pas dans les charges du ménage).

Il est donc possible pour Madame M de prendre en charge une partie de la dépense, sans mettre en péril son budget mensuel.

4.11. Ainsi que le relève le C.P.A.S. de MONS dans ses conclusions, il ne peut être question d'intervenir dans les frais de rappel et de recouvrement de la facture, dès lors que ceux-ci auraient pu être évités si Madame M avait introduit sa demande d'aide sociale plus tôt. La demande dont est saisie le tribunal porte d'ailleurs exclusivement sur le montant en principal, soit la somme de 3.658,78 €.

4.12. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il paraît nécessaire, pour maintenir le droit de Madame M de mener une vie conforme à la dignité humaine que :

- le C.P.A.S. de MONS paie la somme de 3.658,78 € directement entre les mains de la société « AUDITION Confort » ;
- Madame M règle quant à elle les frais liés au retard du paiement et aux démarches de recouvrement ;
- Madame M rembourse au C.P.A.S. de MONS la somme de 900 €, à concurrence de 50 € par mois pendant 18 mois, le premier versement pouvant intervenir après le paiement des frais et intérêts à « AUDITION Confort » (et au plus tard dans 3 mois).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

³ C. trav. Bruxelles, 19 avril 2018, 2016/AB/1087, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/215/A- Jugement du 8 septembre 2020

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 19 novembre 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à payer à la société AUDITION CONFORT la somme de 3.658,78 €, à titre de prise en charge d'une prothèse auditive ;

Dit pour droit que Madame M remboursera au C.P.A.S. de MONS la somme de 900 €, à concurrence de 50 € par mois pendant 18 mois, selon les modalités indiquées dans le jugement ;

Déboute Madame M pour le surplus ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame M à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

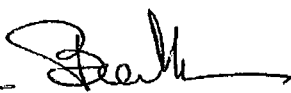
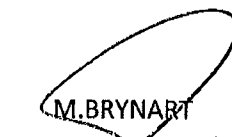
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, juge, présidant la 5^{ème} chambre.

Murielle BRYNART, juge social au titre d'employeur.

Pascal BAILLY, juge social au titre d'employé.

Laurence HARVENGT, greffier.


L.HARVENGT
P.BAILLY
M.BRYNART
M.MESSIAEN